



CONSEIL MUNICIPAL Du 17 mars 2025

DELIBERATION N° 2025.3.1

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PNRQAD – Rétrocession à titre gratuit par la société Linkcity Ile-de-France d'un espace commun de 474 m² (lot D) compris dans le programme immobilier situé dans le lot « Carnot 1 » à la Commune de Villeneuve-Saint-Georges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22, L2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1, L1111-1, L1211-1, L1212-1, et L2122-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-1-1 et R.431-24, R442-7 et suivants ;

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°09.4.5 du 2 juillet 2009 approuvant le projet de requalification du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges et la candidature de la ville de Villeneuve-Saint-Georges au Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) ;

Vu le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du Programme National des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) et notamment son article 1-25 relatif au centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la convention pluriannuelle pour la mise en œuvre du PNRQAD portant sur le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges, signée le 1^{er} juillet 2011 entre l'Etat, le Département du Val-de-Marne, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH), Action Logement, l'EPA ORSA et la Commune, et les avenants à la convention signés le 7 novembre 2014 et le 17 août 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°10.8.4 et n°10.8.5 du 21 octobre 2011 prenant acte et approuvant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC Multisite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/752 en date du 25 février 2011 portant création de la ZAC Multisite à Villeneuve-Saint-Georges à l'initiative de l'EPA ORSA ;

Vu le protocole entre la Ville et l'EPA ORSA relatif au projet de requalification du centre-ville signé le 10 octobre 2012 et son avenant n°1 signé le 12 février 2013 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250317-2025-3-1-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.6.13 du 18 décembre 2013 émettant un avis favorable au dossier de réalisation de la ZAC Multisite et approuvant le programme des équipements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4807 en date du 27 mars 2014 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Multisite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4172 en date du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC multisite, et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune ; prorogé par l'arrêté n°2019/00146 du 21 janvier 2019 ;

Vu le plan de division réalisé par le géomètre Cabinet ADAM en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté de permis de construire valant division, référencé PC n°094078 2300067 déposé le 21 décembre 2023 et délivré le 20 juin 2024 ;

Vu le courrier de la société Linkcity Ile-de-France en date du 17 avril 2024 clarifiant les modalités de rétrocession de l'espace commun ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale n°2024-94078-41348 en date du 5 juillet 2024, annexé à la présente, concluant à une valeur vénale du terrain de 35 000 € (trente-cinq mille euros) hors taxes et hors droits ;

Considérant que le terrain à rétrocéder permet l'accès véhicules au parking de l'ensemble immobilier situé au sein du lot "Carnot 1" de la ZAC Multisites ainsi que l'accès piéton au local à ordures ménagères du bâtiment E conformément au plan du permis de construire valant division ;

Considérant que cet espace commun, situé le long de la rue Henri Dunant, est idéalement situé en centre-ville, proche de tous les services et commerces pour y réaliser un parking public ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de rétrocession d'un espace public afin d'y installer une offre de stationnement public,

Considérant que la rétrocession de cet espace commun à titre gratuit permettra de réaliser un parking public pour les commerces du centre - ville ;

Considérant que la société Linkcity Ile-de-France a accepté de prendre en charge les frais de la régularisation de l'acte notarié et que les frais d'aménagement seront à la charge de la Commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER (pour son compte et pour le compte de Mme Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte Zied BEN CHAOUCHA), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 ont voté contre : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la rétrocession à titre gratuit par la société Linkcity Ile-de-France d'un espace commun de 474 m², constituant le lot D, conformément au Plan de division réalisé par le géomètre Cabinet ADAM.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte, document administratif ou financier, plan, convention, relatifs à la régularisation de la rétrocession et à l'aménagement de l'espace commun.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les frais de la régularisation de l'acte notarié seront à la charge de la société Linkcity Ile-de-France et que les frais d'aménagement seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget des exercices correspondants de la commune.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr)

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL Du 17 mars 2025

DELIBERATION N° 2025.3.2

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PNRQAD – Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) par la Commune, auprès de la société Linkcity Ile-de-France, d'un local d'activité de 23,81m² dans le programme « Carnot 1 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22, L2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1, L1111-1, L1211-1, L1212-1 et R1211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-1-1 et R.431-24, R442-7 et suivants ;

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°09.4.5 du 2 juillet 2009 approuvant le projet de requalification du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges et la candidature de la ville de Villeneuve-Saint-Georges au Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) ;

Vu le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du Programme National des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) et notamment son article 1-25 relatif au centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la convention pluriannuelle pour la mise en œuvre du PNRQAD portant sur le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges, signée le 1^{er} juillet 2011 entre l'Etat, le Département du Val-de-Marne, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH), Action Logement, l'EPA ORSA et la Commune, et les avenants à la convention signés le 7 novembre 2014 et le 17 août 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°10.8.4 et n°10.8.5 du 21 octobre 2011 prenant acte et approuvant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC Multisite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/752 en date du 25 février 2011 portant création de la ZAC Multisite à Villeneuve-Saint-Georges à l'initiative de l'EPA ORSA ;

Vu le protocole entre la Ville et l'EPA ORSA relatif au projet de requalification du centre-ville signé le 10 octobre 2012 et son avenant n°1 signé le 12 février 2013 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250317-2025-3-2-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.6.13 du 18 décembre 2013 émettant un avis favorable au dossier de réalisation de la ZAC Multisite et approuvant le programme des équipements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4807 en date du 27 mars 2014 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Multisite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4172 en date du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC multisite, et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune ; prorogé par l'arrêté n°2019/00146 du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté de permis de construire du lot Carnot 1 n° PC94078 23 00067 déposé le 21 décembre 2023 et accordé le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale n°2024-94078-41338 en date du 24 juin 2024, annexé à la présente, concluant à une valeur vénale du local d'activité dans le lot Carnot 1 à 48 000€ (quarante-huit mille euros), annexé à la présente ;

Considérant que le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges est un projet d'intérêt général dont les objectifs sont la valorisation des potentialités paysagères et patrimoniales d'un site protégé, le développement d'une offre résidentielle mixte, la modernisation des équipements du centre-ville, la revitalisation des commerces et le développement de l'activité économique, et l'amélioration des cheminements urbains ;

Considérant que pour mener à bien le PNRQAD, l'EPA ORSA a pris l'initiative de la ZAC Multisite du centre-ville déclarée d'utilité publique par l'Etat ;

Considérant que dans le cadre de la ZAC Multisite, est prévue la réalisation par la société Linkcity Ile-de-France, d'un lot dit « Carnot 1 » incluant un aménagement paysager en cœur d'îlot, quatre-vingt-quinze logements dont quarante logements sociaux, une résidence jeunes actifs, une résidence étudiants, un local commercial ainsi qu'un local destiné aux conducteurs de bus,

Considérant l'opportunité que représente l'acquisition de ce local d'activité au regard :

- de l'amélioration des conditions de travail des conducteurs de bus, notamment en ce qui concerne les modalités des temps de pause et de repos ;
- de la position stratégique du programme immobilier à proximité du centre-ville et le long de gare routière qui va être réaménagée ;

Considérant que ces discussions ont abouti à une offre de vente formulée à la Commune par la société Linkcity, pour le local d'activité dans le lot Carnot 1, portant sur 23,81m² de surface de plancher au prix de 45 239 € (quarante-cinq mille deux cent trente-neuf euros) hors taxes et hors droits, soit un prix inférieur à l'estimation des domaines ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère sur les opérations immobilières effectuées par la Commune, et que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, en particulier de passer, dans les formes établies par les lois et règlements, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction lorsque ces actes ont été autorisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250317-2025-3-2-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

Par 30 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER (pour son compte et pour le compte de Mme Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte Zied BEN CHAOUCHA), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI.

2 ne prennent pas part au vote : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 ont voté contre : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

Article 1 : APPROUVE le principe de l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement auprès de Linkcity Ile-de-France d'un local d'activité d'environ 23,81m², au sein du lot « Carnot 1 » de la ZAC multisites, pour un montant de 45 239 € (quarante-cinq mille deux cent trente-neuf euros) hors taxes et hors droits conformément à l'avis des domaines annexé à la présente.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, et à signer l'acte authentique de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement sous réserve de la levée des conditions suspensives prévues à la promesse,

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte, document administratif ou financier, plan, convention, relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget des exercices correspondants de la commune.

Article 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr)

Madame Le Maire
Conseillère Départementale


Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 mars 2025

DELIBERATION N° 2025.3.3

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2131-1, L2131-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L134-7, L153-15 et R153-5 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2021 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 4 avril 2023 portant PLUi – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 2 avril 2024 portant PLUi – Construction du règlement d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 17 décembre 2024 portant PLUi – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2016, modifié le 8 octobre 2019, mis en révision le 19 octobre et 21 novembre 2022 de la Commune de Villeneuve – Saint – Georges ;

Vu la délibération n°23-1-33 en date du 09 mars 2023 portant sur le débat du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve – Saint-Georges ;

Considérant les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 2 de la délibération du Conseil Territorial du 26 janvier 2021 susvisée ;

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables tels qu'elles ont été débattues par le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre le 2 avril 2024 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial tel qu'il a été arrêté par le Conseil Territorial le 17 décembre 2024 est soumis à l'avis des communes membres de l'EPT 12 au titre des articles L.134-7 et R153-5 du code de l'urbanisme qui dispose d'un délai de trois mois à la date d'arrêt pour émettre ces avis éventuellement assortis d'une contribution technique ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial arrêté par le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre le 17 décembre 2024 est soumis à l'avis des communes membres de l'Etablissement Public Territorial au titre des articles L134-7 et R153-5 du code de l'urbanisme qui dispose d'un délai de trois mois à la date d'arrêt pour émettre ces avis éventuellement assortit d'une contribution technique ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial arrêté par le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre le 17 décembre 2024 a été co-construit avec les communes, les personnes publiques associées et la population dans le cadre d'une concertation à deux échelles ;

Considérant que les modalités d'association des communes prévues à l'article 4 de la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 6 janvier 2021 susvisée ont été respectées ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre sur la commune, plusieurs réunions ont eu lieu ; une réunion publique portant sur l'avant-projet du PADD en date du mercredi 16 novembre 2022 dans le secteur du centre-ville dont les principaux thématiques abordés ont porté ;

- Le développement d'équipements pour toutes et tous, et plus particulièrement les équipements à la toute petite enfance (crèches) et à l'enfance (aires de jeux), l'offre de services publics de proximité (centre social, poste), et ce plus particulièrement dans le quartier nord. L'offre en matière d'équipements et de services publics doit également être corrélée au développement démographique de la ville.
- La réduction des nuisances, liées au trafic aérien d'Orly et dans une certaine mesure au trafic routier sur la RN6.
- En matière de mobilités, l'entretien de la RN6 ainsi que la sécurisation de l'avenue Kennedy ont été abordés par les participantes et participants.
- Enfin, des demandes visant à renforcer la place de la nature en ville.

Une action de concertation en date du mercredi 20 septembre 2023 devant la halle couverte du marché centrale dont l'objectif est d'expliquer le projet d'élaboration du PLUi et notamment sur le volet commerce, et une troisième réunion publique le lundi 27 novembre 2023 au secteur de Triage qui a porté sur la présentation des cinq secteurs d'Orientation, d'Aménagement et de Programmation (OAP), Celle-ci ayant été associée à la mise à disposition de panneaux de concertation au centre administratif et des lettres d'informations diffusées par l'Etablissement Grand Orly Seine Bièvre (EPT 12),

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant zonage pluvial tel qu'il a été arrêté par le Conseil Territorial le 17 décembre 2024 peut avoir les effets suivants sur la commune de Villeneuve – Saint- Georges et être ajusté :

- au vu du cadre de vie, (la préservation et la valorisation des qualités urbaines de Villeneuve – Saint- Georges,
- de la gestion des risques et les nuisances, et développer

- développer un territoire équilibré, solidaire, attractif et dynamique.

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant zonage pluvial peut être ajusté sur les points suivants au vu du cadre de vie, (la préservation et la valorisation des qualités urbaines de Villeneuve – Saint- Georges, la gestion des risques et les nuisances, le développement durable du territoire et équilibré, solidaire, attractif et dynamique, l'optimisation des mobilités durables, la maîtrise de l'urbanisation pour permettre le renouvellement urbain des secteurs identifiés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la revitalisation du centre- ville centre ancien au vu des contraintes imposées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly, la participation à la redynamisation du commerce local et la résorption de l'habitat insalubre, la protection et la mise en valeur des patrimoines naturels et paysages du territoire pour permettre le renforcement des continuités écologiques,

Considérant la contribution technique de la commune de Villeneuve – Saint - Georges telle qu'elle est jointe à la présente délibération,

Considérant que le projet de de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial et notamment sa déclinaison au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la commune de Villeneuve – Saint- Georges est favorable sous réserve de la prise en compte de la contribution technique et en particulier les cartes liées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation afin qu'elles prennent compte les projets d'aménagement futurs portés par la ville et ses partenaires,

Considérant que le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R153-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER (pour son compte et pour le compte de Mme Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte Zied BEN CHAOUCHA), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE,

7 ont voté contre : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable avec prescriptions sous réserve que les modifications et les observations émises dans la contribution technique soit prises en compte par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU.

ARTICLE 2 : APPROUVE la contribution technique telle qu'elle est jointe à la présente délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : DEMANDE la prise en compte par l'Etablissement Public Territorial de la contribution technique susmentionnée dans le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial en vue de son approbation par le Conseil Territorial.

ARTICLE 4 : MANDATE Madame Le Maire pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique liée au PLUI qui aura lieu du 28 avril au 13 juin 2025.

ARTICLE 6 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale



Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 mars 2025

DELIBERATION N° 2025.3.4

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir apporter un soutien à la gestion et à la coordination des services,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 30 voix Pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER (pour son compte et pour le compte de Mme Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte Zied BEN CHAOUCHA), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI,

2 abstentions: Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE,

7 ont voté contre : Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF, Louis BOYARD, Fadwa SADAK,

ARTICLE 1 : **CREE** un emploi non permanent de chargé de mission relevant du grade d'attaché principal pour effectuer les missions de soutien à la gestion et à la coordination des services suite à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaires de travail égal à 5h15, à compter du 19/03/2025 pour une durée maximale de 10 mois.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

ARTICLE 4 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget 2025.

ARTICLE 5 : **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristel NIASME





**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 mars 2025**

DELIBERATION N° 2025.3.5

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Subvention exceptionnelle pour l'Association Savate en partage

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-7 et l'article L 1612-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Savate en Partage,

Considérant la volonté de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges de soutenir les initiatives locales,

Considérant le plan de financement globale de l'association afin de supporter financièrement ses projets,

Considérant que la subvention exceptionnelle de la ville s'élève à hauteur de 1000€,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 39 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF. Louis BOYARD, Fadwa SADAK,

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le versement d'une subvention pour un montant de 1000€ à l'association « Savate en partage ».

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale



Kristell NIASME